



**EUROPEAN COMMITTEE OF SOCIAL RIGHTS
COMITÉ EUROPÉEN DES DROITS SOCIAUX**

11 avril 2017

Pièce n° 3

**Groupe européen des femmes diplômées des universités (UWE/GEFDU) c.
Belgique**
Réclamation n° 124/2016

**REPLIQUE DU GEFDU AUX OBSERVATIONS DU
GOUVERNEMENT SUR LA RECEVABILITE**

Enregistrée au secrétariat le 20 mars 2017

Réclamation collective
n° 124 / 2016

Comite Européen Des Droits Sociaux
Secrétariat de la Charte Sociale Européenne

REPLIQUE AUX OBSERVATIONS SUR LA RECEVABILITE

Pour : Groupe Européen des Femmes Diplômées des Universités, GEFDU

University Women of Europe, UWE

Ayant pour avocate Maître Anne Nègre, Barreau de Versailles

10 avenue du Général Mangin, 78000 Versailles - France

Tél. +33 (1) 39 54 65 12 - +33 (6) 86 46 23 09 - anne.negre@orange.fr

Contre : Royaume de Belgique

PLAISE AU COMITE EUROPEEN DES DROITS SOCIAUX

La Haute Partie Contractante, la Belgique, en la personne de Monsieur Paul Rietjens, Directeur général des Affaires juridiques, Agent du Gouvernement, par courrier en date du 14 décembre 2016 estime que la réclamation collective d'UWE doit être déclarée irrecevable par le Comité Européens des Droits Sociaux.

Par courrier en date du 31 janvier 2017, Monsieur Kristensen, Secrétaire Exécutif adjoint au Comité Européen des Droits Sociaux invite UWE à présenter une réplique aux observations des États dans un délai fixé au 28 février 2017. Le même jour, UWE demande à bénéficier d'un traitement égal réservé aux États en bénéficiant d'une traduction de leurs observations pour éviter également des contresens. Le 7 février 2017 UWE est informée d'une prorogation du délai d'un mois pour présenter les répliques à compter de la transmission de la traduction des observations. La traduction française a été envoyée le 23 février 2017. Ce délai inclut les répliques aux observations en français des Gouvernements de la France, la Belgique et l'Italie.

Au vu des explications en réplique le Comité Européen des Droits Sociaux constatera bien au contraire la recevabilité de la réclamation collective déposée par UWE.

1. Sur l'argument tiré par le Gouvernement belge de ce que les responsabilités ne sauraient être engagées au même degré, selon le secteur privé ou le secteur public, ou, si la décision ne relevait pas directement du Gouvernement

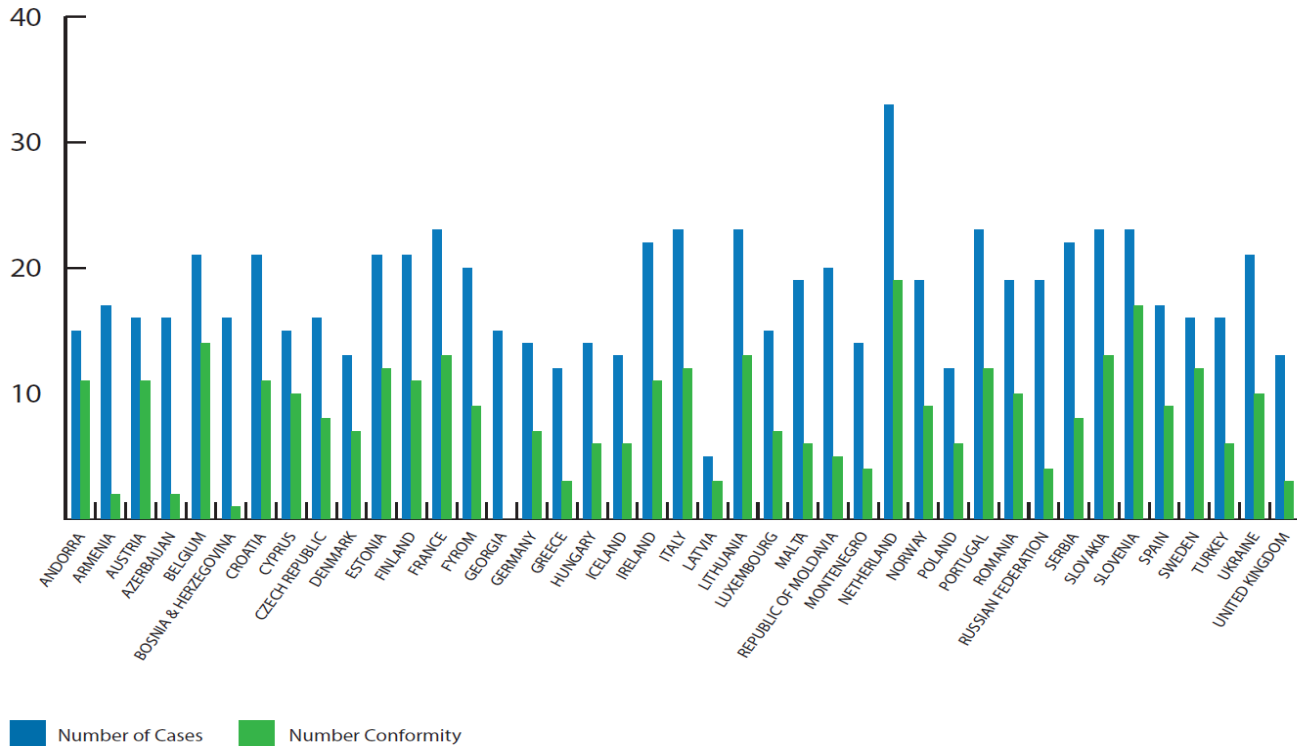
Cet argument ne fait pas sens. C'est le Gouvernement belge qui s'est engagé à respecter et à faire respecter la Charte.

Et quand bien même des décisions reviendraient aux partenaires sociaux, aux collectivités locales ou autonomes, ou, aux autres décideurs publics ou privés, il appartient aux autorités nationales de faire en sorte que les engagements pris par cet État, qui seul dispose de la personnalité internationale en cause, soient respectés.

2. Sur le sérieux de l'argumentation présentée

Le Gouvernement belge a l'air, en premier lieu de suggérer que seule la situation en droit par rapport à la Charte serait appréciée par le Comité Européens des Droits Sociaux pour trancher une réclamation collective alors que la jurisprudence constante tant dans les campagnes de contrôles que dans les réclamations collectives apprécie à la fois le droit et le fait.

Ainsi « *Les conclusions du Comité Européens des Droits Sociaux en bref 2012-2105* » produit sous la pièce 38 montre que dans ses rapports la Belgique pour les articles relatifs aux droits du travail dont le droit à une rémunération équitable (article 4), a un niveau de conformité insuffisant.



De plus, on ne voit pas en quoi la réclamation collective ne satisfait aux conditions de recevabilité par manque d'indications fournies. Il est précisément écrit que les faits observés montrent une persistante nette de l'inégalité dans les salaires, les promotions, les postes de décisions caractérisant l'inégalité et la discrimination au regard des dispositions de la Charte. Une très importante documentation n'a pas été lue semble-t-il. Si un cadre juridique existe dans cet État, il ne s'avère pas pertinent puisqu'il n'y a pas de résultat efficace.

Toutes les pièces produites aux débats prouvent cette inégalité de salaire pour un travail égal entre un homme et une femme, ces discriminations en Belgique.

La réclamation vise les textes internationaux signés et ratifiés par la Belgique (réclamation pages 13, 14, 15). La réclamation vise les textes belges applicable à l'égalité de salaire (pages 15, 16, 17, 18).

Mais, la réclamation explique et prouve de manière circonstanciée et détaillée que ce pays ne se donne pas les moyens d'appliquer les textes nationaux votés, les textes internationaux signés, ratifiés car l'inégalité de salaire et le traitement discriminatoire sont de fait imposés aux femmes dans les entreprises. Une certaine égalité de droit est insuffisante à éliminer l'inégalité de fait sans une volonté politique, sans des moyens adosser à cette politique ce qui fait défaut pour le moment à la Belgique au vu des résultats qu'elle reconnaît elle-même. Aussi ses observations sont surprenantes.

Les dispositions en faveur de l'égalité excluent également les entreprises de moins 50 salariés, les plus nombreuses, c'est bien du ressort de l'État. Il est indiqué dans la réclamation que « Ces

différentes entreprises sont hors dispositions légales et réglementaires pour un salaire égal pour un travail égal, semblable ou comparable » (réclamation page 18). Quelles sont les actions engagées par l'État de ces chefs ? L'employeur n'a aucun document à fournir jusqu'à 50 salariés dans ce domaine, et peu jusqu'à 100 salariés, (réclamation page 21), En quoi l'article 4 du Protocole n'est pas respecté devant la foison des indications précises et étayées ?

Ou ce qui est aussi rapporté dans la réclamation (réclamation pages 18 et 19) sont des exemples concrets d'application non satisfaisante de mesures en la matière contrairement aux observations de la Belgique.

L'efficacité des organes de contrôle de l'égalité au sein des entreprises, les conditions de mise en œuvre n'aboutissant pas à un contrôle satisfaisant de l'égalité de salaire ce qui est prouvé. C'est bien que la Belgique ne traite pas de manière satisfaisante cette question (réclamation page 19 et 20). Il est précisé « *Ce qui montre dans les trois cas, un refus de la Belgique de se saisir réellement du problème* » (réclamation page 21).

Une salariée suspectant une inégalité de salaire avec un collègue ne peut pas la prouver sans attestation ce qui n'arrive quasiment jamais dans la pratique. Les missions de l'inspection du travail ne sont pas celles là, ni celles du médiateur. C'est une défaillance du contrôle de cette égalité au sein des lieux de travail qui est bien du ressort de l'État.

Si les inspecteurs du travail ou un autre organe n'ont pas ces missions considérées comme prioritaires, la Charte est violée car l'État ne met pas en œuvre les éléments nécessaires pour qu'un salaire égal pour un travail égal soit appliqué et respecté dans les faits dans le pays (réclamation pages 20, 21).

Ce pays pourrait avoir une loi imposant aux entreprises de publier les comparatifs entre les postes et les mettant à disposition des salariés. Car les conditions d'accès à la justice sont aux risques et périls des salariées par manque de preuves le plus souvent et l'arsenal juridique ne le prend pas en compte, c'est de la responsabilité de l'État qui laisse perdurer cette situation d'inégalité, ce qui est bien une violation de la Charte. Imposer la remise des informations sur les salaires à tous les salariés serait un pas intéressant et utile. Un guide de classification des emplois propose une méthodologie de classification qui n'a pas eu suffisamment de suite, lui ou un autre, c'est bien du ressort de l'État (réclamation page 19, pièce 40). Le Conseil de l'Égalité a aussi des chiffres et des analyses montrant l'inégalité de fait (réclamation page 19, P. 41).

La réclamation collective relève cette faiblesse en Belgique de l'Institut pour l'Égalité des femmes et des hommes tout comme c'est indiqué dans le rapport (réclamation page 27 (P. 42). Un organe d'importance est mis en place, mais il pourrait avoir plus de moyens pour permettre que cette inégalité n'existe plus, ni la discrimination. C'est bien que l'État n'agit pas de manière satisfaisante (réclamation page 19, 20).

Sur les femmes dans les prises de décisions, la Charte n'est pas appliquée car tous les éléments doivent être mis en place pour une égalité de traitement entre les femmes et les hommes de manière non discriminatoire. Le peu de femmes dans des postes de décisions montre un traitement discriminatoire infligé aux femmes et le non respect du principe d'égalité de traitement ce qui est bien aussi en violation de la Charte Sociale avec des conséquences graves

sur le long terme. Là encore la Belgique ne traite pas de manière satisfaisante le problème qui d'un côté viole dispositions de la Charte et d'autre part, perdure dans cet État au détriment des femmes (réclamation pages 22, 23, 24) .

Les chiffres des inégalités dans la réclamation sont clairs et largement étayés par de nombreuses pièces dont celles ci :

- L'UE gpg_country_factsheet_fBG, confirme le chiffre de 9,8 % pour le gender pay gap en Belgique (P. 20).
- UE a un index de 52,9 et que la Belgique de 58,2, <http://eige.europa.eu/gender-statistics/gender-equality-index> (P. 26).

Dans le rapport du Bureau Fédéral du Plan, les raisons de cette application non satisfaisante de la Charte Sociale sont expliquées et parfaitement visées dans la réclamation (réclamation page 20, P. 46)

« Tous secteurs confondus, les femmes gagnent en moyenne 10% de moins par heure que les hommes. Cette différence s'élève à 22% lorsqu'elle est calculée sur une base annuelle » (P. 46 page 6).

« Dans le secteur privé, l'écart salarial est plus important que dans le secteur public ». (P. 46 page 7). Donc l'inégalité de salaire existe bien aussi dans le secteur public d'après le Bureau Fédéral du Plan ;

Tous les tableaux montrent une inégalité de salaire entre les femmes et les hommes, en salaires mensuels bruts, en salaires horaires, en primes, à plein temps, à mi temps. Les écarts sont anormaux avec des chiffres prouvés puisque c'est l'État lui même qui les fournit.

Le Comité Européen des Droits Sociaux constatera également que le rapport 2012 de l'Institut pour l'Egalité entre les femmes et les hommes (réclamation page 20, P. 52), comme sur le site du service fédéral de l'emploi (réclamation page 20, P. 54) que ces inégalités de salaire entre les femmes et les hommes et le traitement discriminatoire sont bien présents et prouvent que la Belgique ne peut d'une part critiquer ses propres chiffres et analyses reproduites dans la réclamation et produites par UWE. Mais encore ces analyses montrent que cet État ne traite pas de manière satisfaisante ces questions graves pour les femmes et la démocratie.

Les rapports de la Belgique au Comité CEDAW sont la preuve aussi de ces inégalités qu'elle conteste de manière bien curieuse dans ses observations (réclamation page 27, P. 42). Le Comité constatera que la Belgique a deux paroles. Celle dans les rapports officiels reconnaissant l'inégalité et celle dans les observations de céans la remettant en cause.

Les observations de la Belgique relève du fond. Toutes les prescriptions de l'article 4 du Protocole sont respectées. Les observations de la Belgique ne sont pas de nature à remettre en cause la recevabilité de UWE. UWE sera déclarée recevable.

3. Sur la contestation par la Belgique du caractère de « manifeste politique »

Aucun problème de recevabilité n'a été soulevé, par exemple, pour l'affaire Confédération générale grecque du travail c/ Grèce réclamation n°111/2014, pour laquelle les termes de la réclamation présentée comportait aussi une dimension politique au sens noble du terme.

L'État belge conteste un exposé des faits présentant l'inégalité de salaire entre les femmes et les hommes pour un travail égal comme enracinée dans les cultures, provenant de l'histoire, de la lenteur des politiques menées ces dernières années en raison des blocages très forts qui empêchent son instauration.

Cet État soutient que la réclamation serait irrecevable malgré des arguments exposés avec un plan rigoureux, des faits détaillés, précis, concordants.

S'agissant de politique, il apparaît que Platon dans son œuvre « *Le Politique* », et, bien sur tout au long des siècles s'est élaborée une distinction entre le politique, qui serait devenue l'apanage des partis politiques, d'une idéologie nécessairement partisane à mettre en œuvre. Et la politique, au sens large qui serait l'expression de la société civile, indépendante de toute idéologie, de tout parti politique, cette politique reconnu comme humaniste et universelle.

UWE est indépendante de tous partis politiques. Aussi, il est curieux que le représentant d'un gouvernement dont les membres ont été portés au pouvoir par les élections sur la base d'une idéologie émette un tel grief à l'encontre de UWE.

Des voies de droit sont ouvertes par des instruments juridiques à différents requérants. La Charte Sociale Européenne est un de ces instruments puisque considérée par d'aucuns comme la Constitution Sociale de l'Europe permettant de manière originale une saisine en premier recours sous une forme collective d'un Comité composé de Juges du plus haut niveau, indépendants des États qui les ont nommés. Ce qui est à l'honneur du Conseil de l'Europe et de ses États Membres d'avoir bâti une telle organisation quasi-juridictionnelle.

Si le but est de mettre en perspective ce qui vaut pour de nombreux pays d'Europe, les manquements nationaux sont ciblés clairement pour chaque pays dans chaque réclamation. La présentation a été difficile et longue à mettre en place pour tenter de faciliter le travail des rapporteurs. Mais hors l'exposé des faits de mise en regard des faits, ces réclamations sont purement individuelles à chaque pays, il suffit de les lire et de voir les éléments soulevés spécifiques et différents pour chaque pays ainsi qu'il apparaît dans le texte des réclamations.

Cette inégalité s'avère exister en Belgique ainsi qu'il a été prouvé par UWE. C'est une réalité avec son corollaire, la violation des dispositions de la Charte Sociale Européenne révisée. Le 8 mars 2017 de nombreuses manifestations ont eu lieu dans ce pays https://www.rtb.be/info/societe/detail_un-appel-a-la-greve-internationale-des-femmes-lancee-le-8-mars-la-belgique-solidaire?id=9547018#

Ou sur [http://www.fgtb.be/-/l-ecart-salarial-h-f-20-L'ecart-salarial H/F = 20%
vendredi, 3 mars 2017](http://www.fgtb.be/-/l-ecart-salarial-h-f-20-L'ecart-salarial-H/F=20%vendredi,3mars2017) : *A travail égal salaire égal ? On a beau être tous d'accord*

sur le principe, il faut bien constater que dans la réalité ça ne se passe pas comme ça. Aujourd'hui, l'écart salarial entre les hommes et les femmes s'élève encore à 20%. C'est pourquoi la FGTB organise la journée de l'égalité salariale ce 14 mars 2017.

Aujourd'hui, en Belgique, la moitié des travailleurs – en l'occurrence les femmes – ne sont pas payés à leur juste valeur : l'écart salarial entre hommes et femmes est toujours de 20% sur base mensuelle ou annuelle en raison de la répartition inégale du temps partiel. Mais même le salaire horaire fait apparaître une différence de 5% à horaire égal et de 11% si on tient compte du temps partiel. Cet écart salarial n'a plus baissé depuis 3 ans. »...

Pour quelles raisons signer et ratifier des textes, si on ne les applique pas ? Il n'y a donc aucune manifestation politique dans le sens d'idéologie partisane de la part d'UWE, la Belgique ne justifie même pas ce grief. UWE doit être déclarée recevable dans son action.

4. Sur l'imputation du nombre de réclamation collective et concertation des États

Le Comité Européen des Droits Sociaux relèvera les similitudes des observations de certains États, cette concertation est confirmée par les observations des Pays Bas dans les termes suivants (page 1, § 6) : « *Ayant appris que quinze réclamations similaires avaient été déposées, il a été décidé d'un commun accord entre les agents des gouvernements que chaque gouvernement défendeur formulerait ses propres observations sur la recevabilité.* »

Cette réaction de concertation entre les États serait-elle plus normale qu'une action commune sous l'égide d'une OING qualifiée, UWE, des mouvements de femmes nationaux non autorisés à agir directement ? Ne serait-elle pas de nature à paralyser la tentative conduite pour faire apparaître les violations par les États signataires de la Charte des engagements qu'ils ont pourtant pris ?

La question de l'égalité de salaire entre les femmes et les hommes est un sujet si brûlant qu'il ne doit pas devoir être examiné au fond par le Comité Européen des Droits Sociaux ?

Également, il sera noté que certains États ont fait l'objet comme celui-ci d'une réclamation collective faisant état sous la même forme de données spécifiques, de faits sur l'inégalité de salaire, de discriminations ainsi que de l'insuffisante efficacité des législations votées dans les faits, ils n'ont pas, quant à eux, trouvé de motif d'irrecevabilité, ils n'ont pas rédigé d'observations contre la recevabilité de UWE.

UWE sera donc déclarée recevable en son action

PAR CES MOTIFS

ET RESERVE FAITE DE CEUX QUI POURRONT FAIRE L'OBJET DE MEMOIRES COMPLEMENTAIRES,
OU MENTIONNES LORS D'UNE AUDITION

Il est demandé au Comité européen des droits sociaux de déclarer recevable University Women of Europe, UWE / Groupement Européen des Femmes diplômées des Universités, GEFDU à déposer une réclamation collective à l'encontre de la Belgique,

Et d'examiner cette réclamation collective au fond.

Sous toutes réserves

Le 19 mars 20

Anne Meire